

SÉANCE DU 20 MARS 2026

A 20 H 00



Les membres du conseil municipal de la commune de CLAIX se sont réunis à la mairie en séance à ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Mr Dominique PEREZ conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : M. PEREZ Dominique, Mme LASNIER Christelle, M. LAMIAU Xavier, Mme MARTINEAU Sandrine, M. ROBERT Jérôme, Mme LAUNAY Estelle, M. MAILLOCHAUD David, Mme CANO Catherine, M. PRECIGOUT Christophe, Mme TURCAT Cindy, M. NUHAIN Jean-Christophe, Mme CLAUTOUR Claire, M. LIFANTE Michel, Mme TINARD Adeline, M. GRANDVEAU David

Pouvoirs :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme TINARD Adeline a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Date de la convocation : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 février 2026. Le procès-verbal du mercredi 11 février est approuvé à l'unanimité.

2026-03-01 Installation du conseil municipal - Élection du Maire

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Dominique PEREZ, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CANO Catherine, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a ensuite pris la présidence de l'assemblée.

Le conseil municipal a ensuite désigné comme secrétaire de séance Mme TINARD Adeline.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée : Mr PEREZ Dominique

Le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Résultat : Mr PEREZ Dominique a obtenu : 14 voix
Monsieur PEREZ Dominique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2026-03-02 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de CLAIX un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé à l'assemblée de statuer sur le nombre de création d'adjoints.

Résolution : le Conseil Municipal, lecture faite et après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée,

DECIDE :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire.

2026-03-03 Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 »

Après un appel de candidature, seule une liste a été déposée, celle de Madame LASNIER Christelle, composée des candidats suivants :

LASNIER Christelle

LAMIAU Xavier

MARTINEAU Sandrine

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

- Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu :

- liste LASNIER Christelle : 14, quatorze voix

La liste LASNIER Christelle, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
LASNIER Christelle : 1^{er} adjoint au Maire
LAMIAU Xavier : 2^{ème} adjoint au Maire
MARTINEAU Sandrine : 3^{ème} adjoint au Maire
Les intéressés ont déclaré accepter l'exercer ces fonctions.

2026-03-04 Indemnités de fonctions des élus

Exposé :

Conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2020, constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que la population totale légale en vigueur au 1^{er} Janvier 2026 est de 1066 habitants,

Considérant que pour une commune de 1066 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune de 1066 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint.

Résolution : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- Avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif du mandat du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :

Pour le Maire : 54.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

(Indemnité prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune)

Pour les trois adjoints : 19.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

(Pourcentage pour la strate démographique à laquelle appartient la commune)

Pour les deux conseillers municipaux titulaire d'une délégation de fonction : 7.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

(Pourcentage pour la strate démographique à laquelle appartient la commune)

- d'apporter les précisions suivantes :

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, et payées mensuellement

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

ANNEXE

Indemnités du Maire et des adjoints

Tableau récapitulatif des indemnités des élus de la commune de CLAIX

A compter du 20 mars 2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	Indemnités en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	PEREZ	Dominique	54.00 %
Au 1 ^{er} adjoint	LASNIER	Christelle	19.30 %
2 ^{ème} adjoint	LAMIAU	Xavier	19.30 %
3 ^{ème} adjoint	MARTINEAU	Sandrine	19.30 %
1 ^{er} conseillers délégués	LAUNAY	Estelle	7.00 %
2 ^{ème} conseillers délégués	ROBERT	Jérôme	7.00 %

2026-03-05 Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Résolution : Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
 - 2° De fixer, jusqu'à hauteur de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, jusqu'à hauteur de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 1 000 000 € HT maximum ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixées par délibération n°D_2016_7_14 en date du 21 décembre 2016 ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
 - 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions que fixées par délibération n° D_2016_7_14 en date du 21 décembre 2016 ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises et exercées en cas d'empêchement du maire par le suppléant du Maire, le 1^{er} adjoint.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H30

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
2026-03-01	Installation du conseil municipal - Élection du Maire
2026-03-02	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
2026-03-03	Élection des adjoints au maire
2026-03-04	Indemnités de fonctions des élus
2026-03-05	Délégation du conseil municipal au maire